

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/21
du 04 AVRIL 2022

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA PÊCHE AU LAC
DES MONTS REVEAUX

Le maire de SAINT GERMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales -ART. L. 2241-1,
VU la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2001,
VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2022,
VU les propositions de la commission des étangs,
ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la pêche dans la propriété communale dite
« Le Lac des Monts Reveaux ».

ARRÊTE

CHAPITRE I - DROIT DE PÊCHE

ART. I-I Les droits de pêche sont accordés, aux conditions stipulées au chapitre III moyennant l'acquittement des redevances suivantes au receveur municipal.
Les cartes sont nominatives.

Type de carte	Lieu de vente	Date de mise à la vente	Prix habitant Saint Germain	Prix Extérieur	Pêche autorisée
Journalière	Station Mériens	15 avril 2022	7 €		A partir du 16 avril 2022 pour carpes, tanches et fritures A partir du 30 avril 2022 pour les carnassiers
	Mairie				
Journalière	Étang	16 avril 2022 20 €			
Annuelle adulte	Mairie	04 avril 2022	42 €	62 €	
Annuelle (- de 16 ans ou à mobilité réduite)	Mairie	04 avril 2022	21 €	31 €	
Vacances	Mairie	20 juin 2022	30 €		Carte valide du 01 juillet au 31 août 2022

Les enfants de moins de 12 ans ont le droit de pêche avec une ligne flottante dès lors qu'ils sont accompagnés d'un porteur de carte adulte.

ART. I-2 La preuve de résidence dans la commune de SAINT-GERMAIN est apportée par la matrice de la taxe sur les ordures ménagères.

ART. I-3 L'accès tout comme la pêche dans le petit étang et la carpière sont rigoureusement interdits. La pêche sera de même interdite dans la partie du lac en réserve et matérialisée par des panneaux (Queue du Grand Étang des Monts Reveaux).

CHAPITRE II - PÉRIODE DE PÊCHE

ART.II-1 Période d'ouverture pour la pêche de la carpe, tanche et friture :

- **Du 16 avril 2022 au lundi 31 octobre 2022**

Période d'ouverture pour la pêche aux carnassiers (brochet, sandre, perche)

- **Du 30 avril 2022 au lundi 31 octobre 2022**

ART. II-2 La pêche est permise dans les conditions prévues au chapitre I :

- les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- **Du lundi au Dimanche pour la période du 01/07 au 31/08/2021**

ART. II-3 Les heures de pêche sont définies comme suit :

Période	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Avril - Mai	7h	20h
Juin - Juillet	5h30	21h30
Août	6h	21h
Septembre - Octobre	7h	20h

Chaque pêcheur peut disposer de 5 mètres linéaires pour installer ses trois cannes qui doivent rester sous sa surveillance constante.

ART. II-4 Si les conditions sanitaires le permettent, 1 enduro sera organisé.
De ce fait, la pêche sera interdite :

- **Du 15 au 17 juillet 2022 (enduro carpe de la commune)**

Ces dates sont susceptibles d'évoluer et une communication spécifique sera réalisée afin d'avertir les pêcheurs, 2 semaines avant chaque événement.

ART. II-5 QUATRE pêches de nuit sont prévues en 2022 : à savoir une session mensuelle de juin à septembre 2022, (les dates précises seront affichées en temps voulu), Ces pêches sont réservées aux pêcheurs adultes détenteurs d'une carte annuelle et seront limitées à 15 pêcheurs. Toutes les prises devront être remises à l'eau.
Coût : **8 € par nuit.**
Les inscriptions se feront auprès des membres de la commission.

CHAPITRE III - MODE DE PÊCHE

ART. III-1 Pour chaque pêcheur, sont autorisées trois lignes.

La pêche des carnassiers est autorisée au lancer (cuiller).
Pêche à la carpe uniquement à l'hameçon (triple interdit)

ART. III-2 Il est interdit de pêcher en barque.

ART. III-3 L'amorçage est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture. (bateau amorceur interdit).

ART. III-4 Sont autorisées 2 prises maximum par jour (une carpe + un carnassier).
La vente de poisson provenant de la pêche est interdite.

ART. III-5 La taille minimale requise est de :

- Brochet : 55 cm
- Sandre : 45 cm.

Les poissons suivant devront être immédiatement remis à l'eau :

- Amour blanc
- Esturgeon
- Black Bass
- Carpe de plus de 3 kg

Afin de ne pas blesser le poisson, il est demandé :

- d'utiliser un tapis de réception.
- d'appliquer un antiseptique à l'endroit où l'hameçon a piqué dans le cas où le poisson est remis à l'eau.

Les membres de la commission se réservent le droit de demander aux pêcheurs de leur présenter le matériel cité ci-dessus.

CHAPITRE IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS

ART. IV-1 Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal de l'autorité compétente amenée à relever cette infraction.

Le contrevenant sera soumis à la législation applicable en la matière et la commune de Saint-Germain se réserve le droit à engager des poursuites judiciaires.

La surveillance de l'étang sera effectuée :

- par les membres de la commission : *Mrs JURETTIGH Arnaud, LETELLIER Dominique, GAVOILLE Olivier, STAEHLI Freddy,*
- par 2 surveillants bénévoles nommés par la Mairie sur suggestion de la commission pêche : *Mrs COUTURIER Gilles, PFLUMIO André*

Les personnes assurant la surveillance se verront remettre une carte de pêche bénévole afin de justifier de leur rôle et leur permettre d'effectuer leur mission de contrôle

ART. IV- 2 Les membres de la commission et les surveillants bénévoles nommés ont autorité pour s'assurer que l'intégralité du présent règlement est strictement respectée.

ART. IV- 3 La commission de l'Étang pourra retirer la carte aux contrevenants pour une durée de 5 ans.

ART. IV- 4 Toute personne non munie d'un titre de pêche devra s'acquitter d'un droit journalier selon la grille tarifaire de l'article I.1. à encaisser à la station Mériens ou à la Mairie pendant les heures d'ouverture.

CHAPITRE V – INTERDICTIONS PARTICULIERES

ART. V- 4 Il est strictement interdit :

- de pêcher sans être en possession d'un droit de pêche (ticket journalier ou carte de pêche) ;
- de pêcher et d'amorcer en dehors des jours et heures légales d'ouverture
- d'utiliser barques ou engins téléguidés pour l'amorçage de la pêche à la carpe ;
- de pêcher par harponnage ou à l'épuisette ;
- de pêcher dans la réserve, la carpière et le petit étang ;
- d'utiliser des produits « drogue » ou appâts de nature à enivrer le poisson ;
- d'utiliser une ligne munie de plusieurs hameçons ;
- de se baigner ou de canoter ;
- de laver quelconque véhicule à proximité du plan d'eau ;
- d'abandonner des déchets aux abords de l'étang. Les détritiques de toutes sortes devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de camper et/ou de passer la nuit autour de l'étang (exception faite aux pêcheurs lors des pêches de nuit) ;
- **d'allumer du feu de quelque nature que ce soit (bois, gaz...) sur le pourtour de l'étang et dans la forêt.** L'utilisation d'un barbecue est tolérée uniquement sur la terrasse du chalet.
- **De stationner un camping-car** en bord d'étang ; le parking à gauche à l'entrée de l'étang étant réservé à cet effet.

CHAPITRE VI – ANIMAUX DE COMPAGNIE

ART. VI-1 Les chiens doivent être tenus en laisse et ne doivent pas se baigner dans l'étang.

CHAPITRE VII - ACCIDENTS

La commune ne répond pas des accidents pouvant survenir aux pêcheurs ou à leur famille, ainsi qu'à toutes les personnes qui devront prendre les précautions de prudence nécessaire.

CHAPITRE VIII - APPLICATIONS

Le présent arrêté s'applique de la date d'ouverture 2022 et ce jusqu'à l'ouverture de la saison 2023

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE,

Le maire de la commune de Saint-Germain,

Les gardes assermentés nommés par le maire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERMAIN, le 04 avril 2022

La Maire,



Maryline CARAVATI-BRESSON



